

Acte certifié exécutoire

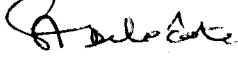
Réception par le préfet : 22/12/2011

Publication : 27/01/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction des Affaires Juridiques

Le Directeur des Affaires Juridiques



Stéphanie DELACÔTE

ARRETE N° 2011 - 00085 - D.JU.
PORTANT REGLEMENT DE LA SALLE
DE LECTURE DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN

Colmar, le **22 DEC. 2011**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 211-1 et suivants,
- Vu le code pénal, et notamment son article 322-3-1,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG – 2011-5-7-6 du 7 décembre 2011 relative à la reproduction et réutilisation des informations publiques détenues par les Archives Départementales du Haut-Rhin et licences types,
- Vu l'arrêté n° 2005 – 0005 – D.JU du 7 février 2005 portant règlement de la salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2005-00025 – D.JU. du 7 février 2005 est abrogé.

I. Accueil, inscription des lecteurs et accès à la salle de lecture

Article 2 :

La salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin est ouverte au public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h. Elle est fermée les jours fériés, entre Noël et le jour de l'An.

Elle peut également être fermée exceptionnellement. Dans cette hypothèse, cette fermeture est annoncée par voie d'affichage dans les locaux des Archives Départementales du Haut-Rhin et sur Internet.

Article 3 :

L'accès à la salle de lecture est gratuit ; il est cependant subordonné à l'inscription préalable de chaque lecteur ainsi qu'à l'acceptation du présent règlement.

Article 4 :

L'inscription est valable pour une année civile. Elle se fait gratuitement à l'accueil. Pour ce faire, le lecteur doit présenter une pièce officielle d'identité en cours de validité avec photographie et remplir une fiche annuelle d'inscription. L'inscription est strictement personnelle et doit être renouvelée chaque année.

Le présent règlement est remis à chaque lecteur lors de sa demande d'inscription annuelle. L'inscription implique l'acceptation de ce règlement, cette acceptation devant expressément apparaître dans la fiche annuelle d'inscription remplie par chaque lecteur.

Article 5 :

Seul le matériel nécessaire à la prise de notes peut être emporté en salle de lecture. Le cas échéant, les lecteurs peuvent aussi apporter en salle de lecture leur appareil photographique. Leur utilisation est alors subordonnée au respect des règles figurant ci-après en matière de communication et de réutilisation des informations publiques.

En revanche, les lecteurs doivent déposer, dans les casiers mis à leur disposition à cet effet, leurs sacs, sacs à mains, serviettes, parapluies, effets volumineux... A défaut, l'accès à la salle de lecture pourra leur être refusé.

Le contenu des casiers qui n'auraient pas été libérés par leurs utilisateurs en fin de journée est contrôlé par les agents du service des Archives Départementales après la fermeture au public de ce service, les effets non récupérés par les lecteurs étant alors conservés à l'accueil pendant une durée d'un an.

Article 6 :

Les lecteurs ne peuvent en aucun cas avoir accès aux autres locaux des Archives Départementales (magasins de conservation...).

II. Communication

Article 7 :

La communication des documents s'effectue uniquement en salle de lecture. Seuls les documents dont la communication est autorisée par la réglementation en vigueur peuvent être remis aux lecteurs qui en font la demande.

Sous cette réserve, et après avoir rempli le formulaire de demande correspondant, soit sous format papier, soit sous format électronique (lorsque cela est possible), et l'avoir transmis aux agents de l'accueil, ces derniers communiquent au lecteur concerné le document demandé ou, si son état de conservation ne le permet pas et dans toute la mesure du possible, une reproduction (microfilm, photographie, numérisation).

Article 8 :

Le lecteur ne peut consulter qu'un article à la fois.

Article 9 :

Le lecteur doit respecter le document qui lui est confié en veillant à ce qu'il ne subisse aucun dommage ou dégradation de son fait et signaler tout désordre qu'il serait amené à constater.

A défaut, en cas de destruction, dégradation ou détérioration dûment constatée d'un document détenu par les Archives Départementales par un lecteur, ce dernier sera passible des sanctions prévues à l'article 14 du présent règlement.

III. Reproduction

Article 10 :

Toute reproduction d'un document détenu par le service des Archives Départementales doit être autorisée par ce service.

Les demandes de reproduction sont faites par le biais d'un formulaire transmis aux agents de l'accueil.

Les reproductions qui sont effectuées, après autorisation, par le service des Archives Départementales, sont payantes, étant entendu que les frais de reproduction fixés en la matière par le Département du Haut-Rhin sont affichés en salle de lecture et que le paiement est préalable à la délivrance des reproductions sollicitées.

Néanmoins, le lecteur pourra également être autorisé à effectuer lui-même, gratuitement, les reproductions demandées, grâce à l'usage d'un appareil photographique, notamment numérique. Cependant, une telle reproduction ne sera autorisée que sous réserve que :

- le document concerné soit communicable,
- l'état matériel de ce document permette sa reproduction,
- les conditions de reproduction ne soient pas de nature à altérer le document (non usage du flash...),
- le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé

Par ailleurs, l'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives Départementales ne vaut pas, pour le lecteur qui en bénéficie, autorisation de réutilisation de ce document.

Ainsi, selon les cas, l'autorisation de reproduction devra être combinée avec la délivrance d'une licence portant autorisation de réutilisation des informations publiques contenues dans le document reproduit, dans les conditions qu'elle définira (cf. articles 11 et suivants du présent règlement).

C'est pourquoi toute demande de reproduction d'un document devra être accompagnée :

- soit de l'engagement du lecteur concerné à ne pas réutiliser les informations contenues dans ce document autrement que pour un usage privé ou interne, non commercial et sans diffusion publique,
- soit de l'engagement du lecteur à solliciter une autorisation de réutilisation des données contenues dans ce document, laquelle prendra la forme d'une licence de réutilisation (cf. articles 11 et suivants).

IV. Réutilisation des informations publiques

Article 11 :

Les informations figurant dans les documents produits ou reçus par les Archives Départementales du Haut-Rhin qui sont librement communicables en fonction des textes en vigueur et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle, sont réutilisables.

De plus, les conditions de réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin sont librement fixées par le Département du Haut-Rhin, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Ces conditions ont été définies dans le règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives Départementales du Haut-Rhin adopté par délibération n° CG – 2011-5-7-6 du Conseil Général le 7 décembre 2011, auquel sont annexées les licences à souscrire et la tarification applicable, selon les cas.

Ce règlement et ses annexes sont affichés dans la salle de lecture des Archives Départementales du Haut-Rhin.

Toute demande de réutilisation des informations publiques figurant dans un document détenu par les Archives Départementales du Haut-Rhin doit donc obéir aux règles fixées dans ce règlement.

Article 12 :

Conformément au règlement précité, la réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin est libre et gratuite si elle est uniquement destinée à un usage purement privé ou interne, non commercial, et sans diffusion publique. Dans cette hypothèse, elle n'est subordonnée à la conclusion d'aucune licence préalable.

En revanche, la réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin est soumise à la conclusion préalable d'une licence gratuite lorsqu'elle prend la forme d'une diffusion publique des informations concernées à des fins non commerciales, dans un but, par exemple, exclusivement pédagogique ou scientifique.

Enfin, la réutilisation des informations publiques produites ou conservées aux Archives Départementales du Haut-Rhin pour un usage commercial est soumise à la conclusion préalable d'une licence payante.

Article 13 :

La réutilisation des informations publiques détenues par les Archives Départementales du Haut-Rhin ne dispense pas l'auteur de cette réutilisation du respect des droits d'auteur qui peuvent s'attacher aux données considérées.

Article 14 :

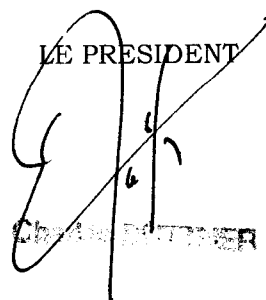
Le non respect des dispositions du présent règlement peut entraîner, selon la gravité de la faute commise et/ou sa répétition, l'exclusion de la salle de lecture et/ou la radiation de l'inscription du lecteur concerné.

En outre, toute destruction, dégradation ou détérioration d'un document détenu par les Archives Départementales est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur des Archives Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et tenu à la disposition du public des Archives départementales.

LE PRESIDENT



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small arrow pointing upwards from the vertical line. The signature is written over the printed text 'LE PRESIDENT'.